

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 JUIN 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CREAZIONE D'UN SIRVITÙ DI PASSAGHJU PER A
CULLETTIVITA DI CORSICA A U DIRITTU DI E PARCELLE
PRIVATE NANTU A CUMUNA DI CALVI**

**CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT
DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AU DROIT DES
PARCELLES PRIVÉES SUR LA COMMUNE DE CALVI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse d'approuver le principe et les caractéristiques principales du projet de création d'une servitude de passage au profit de la Collectivité de Corse au droit des parcelles privées cadastrées F 210 - F 212 - F 213 - F 225 et F 286, situées sur le territoire de la commune de Calvi.

CONTEXTE

Suite à la loi sur la Corse du 22 janvier 2002, l'aéroport de Calvi-Santa Catalina été transféré à la Collectivité de Corse.

La Direction Adjointe des Ports et Aéroports a assuré en 2021, sur cet aéroport, la maîtrise d'ouvrage de travaux de réaménagement de l'aire de stationnement affaires et générale, opération consistant à augmenter la capacité d'accueil des parkings d'aviation générale et d'affaires, renforcer la structure de chaussée et traiter de manière adéquate (mise en œuvre d'un béton bitumineux aéronautique) les revêtements afférents. L'objectif final est de doter l'aéroport d'une capacité d'accueil d'environ 25 avions pour l'aviation générale, de 11 avions pour l'aviation d'affaires, et ainsi permettre de répondre à la très forte demande en saison estivale.

Dans le cadre de ces travaux, une autorisation environnementale dite « loi sur l'eau » a notamment été obtenue. Conformément aux dispositions de cette autorisation, les eaux pluviales des parkings avions réaménagés, sont canalisées et traitées dans un séparateur débourbeur, puis rejetées dans le fossé existant longeant l'ex. RD 81 qui rejoint ensuite la rivière « A Ronca ».

Toutefois, entre l'ex. RD 81 devant l'entrée du poste d'accès routier d'inspection filtrage (PARIF) de l'aéroport de Calvi et ladite rivière, l'ouvrage existant d'évacuation des eaux pluviales est localisé sur les parcelles privées cadastrées F 210 - F 212 - F 213 - F 225 et F 286. Cet ouvrage à ciel ouvert est entretenu aux frais des propriétaires desdites parcelles, ce depuis de nombreuses années.

Ces derniers ont, en cours de chantier, fait part à la Direction Adjointe des Ports et Aéroports de cet état de fait, mais aussi alerté des limites du dimensionnement de cet ouvrage pendant les périodes de fortes pluies, et qu'il n'était pas en l'état dimensionné pour recueillir les eaux de pluie supplémentaires des parkings de l'aéroport.

Après inspection, il s'avère effectivement que la section de l'ouvrage est bien trop limitée pour recevoir des eaux de pluies supplémentaires.

Aussi, afin d'éviter tout risque de surcharge de l'ouvrage existant, pouvant entraîner l'inondation des maisons d'habitation proches, le redimensionnement de l'ouvrage devenait indispensable.

En conséquence, il appartient à la Collectivité de Corse de :

- canaliser les eaux pluviales issues uniquement des infrastructures lui appartenant, à savoir la route et les parkings avions,
- entretenir les ouvrages d'évacuation correspondants,
- réaliser les travaux nécessaires en urgence,
- instituer un titre domanial à l'aide d'une servitude de passage perpétuelle sur les parcelles privées.

Par courrier en date du 12 novembre 2021, les propriétaires ont donné formellement leur accord pour instituer une servitude de passage et autorisé la Collectivité de Corse à réaliser les travaux requis avant la finalisation dudit titre domanial et ont accepté l'offre proposée par la Collectivité de Corse.

Ainsi, à la suite de cet accord et au terme des travaux de réaménagement des parkings, l'ouvrage existant a été redimensionné.

Afin de minimiser les coûts, il a été décidé de créer un ouvrage enterré, consistant en la mise en œuvre d'une canalisation de diamètre 500 mm, accolée dans la mesure du possible à l'ouvrage existant à ciel ouvert, de bâtir un regard sur la parcelle F 286 afin de relier l'ouvrage existant et l'ouvrage nouvellement créé, de mettre en œuvre une canalisation de diamètre de 1 000 mm entre ce regard et la rivière Ronca.

Dès la fin des travaux un géomètre a été missionné afin de déterminer précisément l'emprise de la servitude et établir les plans et états parcellaires ad hoc.

Un expert foncier agréé a ensuite été missionné afin de fixer le montant afférent à la servitude accordée par chaque propriétaire.

MODALITÉS D'USAGE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE

Les conventions instituant la servitude de passage et fixant les modalités d'usage de la servitude constituée seront déposées aux fins d'enregistrement au bureau de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Bastia.

Cette servitude de passage accordée sur les parcelles privées se concrétisera par des conventions passées en la forme administrative signées par Mme Lauda Guidicelli-Sbraggia, spécialement habilitée à cet effet en vertu de l'arrêté n° 23/020 CE en date du 29 mars 2023.

INDEMNITÉ

Dans son rapport d'expertise en date du 14 novembre 2022, le cabinet Dolesi a estimé le montant des indemnités dues à chaque propriétaire, comme suit :

- 5 400 € pour le propriétaire des parcelles F 212 et F 213 (54 m²),
- 31 960 € pour le propriétaire des parcelles F 210 et F 225 (542 m²),
- 537 € pour le propriétaire de la parcelle F 286 (179 m²),

Soit une indemnité totale de 37 897 € (trente-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros) pour une superficie totale impactée de 775 m².

En conclusion, je vous propose :

- **D'APPROUVER** le principe et les caractéristiques principales de création d'une servitude de passage au profit de la Collectivité de Corse, au droit des parcelles privées cadastrées F 210 - F 212 - F 213 - F 225 et F 286 situées sur le territoire de la commune de Calvi, pour une indemnité totale de 37 897 € (trente-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros), tel qu'estimée par le Cabinet Dolesi.
- **D'AUTORISER** Mme Lauda Guidicelli-Sbraggia, habilitée à cet effet, à signer les conventions correspondantes fixant les modalités d'usage de la servitude constituée avec les propriétaires des parcelles concernées.
- **DE M'AUTORISER** à engager les frais correspondants sur l'affectation Aéroports AF : 1142N005 - aéroports corses AF et l'imputation 908-90855-2312-1142- SPA.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.